

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT .....-...../..BC du .....,

**d'une part,**

**et**

La société HOME INTERNATIONAL LE MEUBLE FINAT, société à responsabilité limitée au capital de 232 500,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 072 803 869 RCS MARSEILLE, dont le siège social est domicilié 5 cheminement des Tuileries Saint Antoine – 13015 MARSEILLE, exploitant au 57/59 boulevard Rabatau – 13008 MARSEILLE un commerce sous l'enseigne UNIVERS DU SOMMEIL,

Représentée par son gérant, Monsieur KOUBI Jean-Pierre, né le 1<sup>er</sup> septembre 1940 à Oran (ALGERIE), domicilié 122, avenue du Commandant Rolland La Cadenelle – Chambord III - 13008 MARSEILLE,

**d'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

La Commission d'Indemnisation Amiable a la double mission d' « instruire les dossiers d'indemnisation » et d' « émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction ».

Le champ de compétence de cette Commission a été élargi aux travaux de semi-piétonisation du Vieux-Port et d'extension du tramway sur la rue de Rome par délibération du 29 juin 2012.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 25 juillet 2012 Monsieur Bernard SKRHAK, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société HOME INTERNATIONAL LE MEUBLE FINAT du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud entrepris par la Société Prado Sud du 28 janvier 2011 au 29 février 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 16 novembre 2012, l'expert a estimé le préjudice à 68 000 euros (soixante huit mille Euros) pour la période du 28 janvier 2011 au 29 février 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 40 800 euros (quarante mille huit cent Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT .....-...../..BC ....., le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société HOME INTERNATIONAL LE MEUBLE FINAT pendant la période du 28 janvier 2011 au 29 février 2012 par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société HOME INTERNATIONAL LE MEUBLE FINAT, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 28 janvier 2011 au 29 février 2012.

### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société HOME INTERNATIONAL LE MEUBLE FINAT la somme de 40 800 euros (quarante mille huit cent Euros) pour la période du 28 janvier 2011 au 29 février 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société HOME INTERNATIONAL LE MEUBLE FINAT qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 28 janvier 2011 au 29 février 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société HOME INTERNATIONAL LE MEUBLE FINAT, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

<b>Code Banque</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>Numéro de Compte</b>	<b>Clé RIB</b>
<b>Titulaire du compte</b>			

### Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société HOME INTERNATIONAL LE MEUBLE FINAT renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société HOME INTERNATIONAL  
LE MEUBLE FINAT,

Pour la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole,

M. Jean-Pierre KOUBI  
Gérant

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT ...../...../BC du .....,

**d'une part,**

**et**

La société ALTEL ELECTRONIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 402 617 377 RCS MARSEILLE, dont le siège social est domicilié 7, traverse Antignane - 13008 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce lié à toutes activités portant sur les systèmes de sécurité alarmes, télésurveillance et vidéosurveillance sous l'enseigne ALTEL ELECTRONIQUE.

Représentée par gérant Monsieur SAOUAT Joseph, né le 18 mars 1928 à Sousse (Tunisie), domicilié Château de Saint Loup Bât. B 5 – 13010 MARSEILLE.

**d'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

La Commission d'Indemnisation Amiable a la double mission d' « instruire les dossiers d'indemnisation » et d' « émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction».

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 23 octobre 2012 Monsieur Florent DEMUYTER, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société ALTEL ELECTRONIQUE du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud entrepris par la Société Prado Sud du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 4 janvier 2013, l'expert a estimé le préjudice à 24 101 euros (vingt quatre mille cent un Euros) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 14 461 euros (quatorze mille quatre cent soixante et un Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT /BC du ....., le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société ALTEL ELECTRONIQUE pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2012 par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société ALTEL ELECTRONIQUE, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2012.

### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société ALTEL ELECTRONIQUE, la somme de 14 461 (quatorze mille quatre cent soixante et un) euros.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société ALTEL ELECTRONIQUE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société ALTEL ELECTRONIQUE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

<b>Code Banque</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>Numéro de Compte</b>	<b>Clé RIB</b>
<b>Titulaire du compte</b>			

### Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société ALTEL ELECTRONIQUE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La Société ALTEL ELECTRONIQUE,

Pour la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole,

M. SAOUAT Joseph  
Gérant

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT .....-...../.../BC du .....,

**d'une part,**

**et**

Madame Sylviane NINO, né le 22 décembre 1955 à MARSEILLE domicilié 84 avenue William Booth, Bat. KO – 13011 MARSEILLE exploitant à titre personnel un commerce de restauration rapide sous l'enseigne LE STADIUM, sis 2/4 Boulevard Michelet à MARSEILLE 13008,

**d'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

La Commission d'Indemnisation Amiable a la double mission d' « instruire les dossiers d'indemnisation » et d' « émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction».

Le champ de compétence de cette Commission a été élargi aux travaux de semi-piétonisation du Vieux-Port et d'extension du tramway sur la rue de Rome par délibération du 29 juin 2012.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 27 août 2012 Monsieur Pierre-Henri COMBE, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Madame Sylviane NINO du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 19 mai 2011.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 5 décembre 2012, l'expert a estimé le préjudice à 11 000 euros (onze mille euros) pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 19 mai 2011.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 6 600 euros (six mille six cent euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT .....-...../..BC du ....., le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Madame Sylviane NINO, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 19 mai 2011 par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Madame Sylviane NINO, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 19 mai 2011

### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à Madame Sylviane NINO la somme de 6 600 euros (six mille six cent Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Madame Sylviane NINO qui reconnaît qu'elle le dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 19 mai 2011.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Madame Sylviane NINO, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

<b>Code Banque</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>Numéro de Compte</b>	<b>Clé RIB</b>
<b>Titulaire du compte</b>			

### Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Madame Sylviane NINO renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

### Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mme Sylviane NINO

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT .....-...../..../BC du .....,

**d'une part,**

**et**

Monsieur Zonggao WANG, exploitant à titre personnel le restaurant LE PHENIX D'OR sis 4, boulevard Michelet -13008 MARSEILLE, né le 24 août 1949 à SHENYANG (CHINE), domicilié 2, boulevard Michelet – 13008 MARSEILLE.

**d'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

La Commission d'Indemnisation Amiable a la double mission d' « instruire les dossiers d'indemnisation » et d' « émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction».

Le champ de compétence de cette Commission a été élargi aux travaux de semi-piétonisation du Vieux-Port et d'extension du tramway sur la rue de Rome par délibération du 29 juin 2012.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 27 août 2012 Monsieur Jacques RUINET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Monsieur WANG du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud entrepris par la Société Prado Sud du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 6 novembre 2012, l'expert a estimé le préjudice à 6 059 euros (six mille cinquante neuf euros) pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 3 635 euros (trois mille six cent trente cinq euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ...../...../BC du ....., le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Monsieur WANG, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Monsieur WANG, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2012.

### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à Monsieur WANG la somme de 3 635 euros (trois mille six cent trente cinq Euros) pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Monsieur WANG qui reconnaît qu'elle le dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Monsieur WANG, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte			

### Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Monsieur WANG renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

### Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole,

M. Zonggao WANG

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT ...../...../BC du .....,

**d'une part,**

**et**

Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET, née le 19 juillet 1947 à TARBES (France), domiciliée 132 rue du Commandant Rolland - Résidence les Oreades -13008 MARSEILLE, exploitant à titre personnel une officine de pharmacie sous l'enseigne PHARMACIE DU PARC CHANOT, sise 36 Boulevard Rabatau à MARSEILLE 13008,

**d'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

La Commission d'Indemnisation Amiable a la double mission d' « instruire les dossiers d'indemnisation » et d' « émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction».

Le champ de compétence de cette Commission a été élargi aux travaux de semi-piétonisation du Vieux-Port et d'extension du tramway sur la rue de Rome par délibération du 29 juin 2012.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 27 août 2012 Monsieur Louis PIGEON, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 7 janvier 2013, l'expert a estimé le préjudice à 9 142 euros (neuf mille cent quarante deux euros) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 5 485 euros (cinq mille quatre cent quatre vingt cinq euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ...../...../BC du ....., le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011 par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011.

### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET la somme de 5 485 euros (cinq mille quatre cent quatre cinq euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte			

### Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

### Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mme Anne-Marie CHARLES-NIOLET

M. Eugène CASELLI  
Président